

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

13 MAI 1968

S
le
S

Le Président de la République

13461

20/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant allègement du droit fiscal d'entrée en faveur des tissus de coton écru de satin brillanté.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --
--:--:--:--

REPUBLICUE DU SENEGAL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi portant allègement du droit fiscal d'entrée en faveur des tissus de coton écru de satin brillanté.

— : — : — : — : — : — : —

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

II) E C R E T E

Article 1er..- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 Mai 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET de loi portant allègement du
droit fiscal d'entrée en faveur des tissus
de coton écru de satin-brillanté.

EXPOSE des MOTIFS

à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
à Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée Nationale un
projet de loi tendant à abaisser de 20 % à 15 % le droit fiscal
d'entrée applicable aux "tissus de coton écru de satin brillanté".

Cette catégorie de tissus est principalement sinon exclu-
sivement utilisée à la confection de "boubous" sénégalais. L'allè-
gement proposé a déjà été accordé, pour ce motif, aux "tissus de
coton écru de basins damassés et similaires". L'incidence fiscale
qui en est résultée peut être considérée comme pratiquement négli-
geable et il apparaît qu'il en sera de même s'agissant de l'exten-
sion proposée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

1B 461

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL
-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1968

II) A P P O R T
-:-:-:-

présenté au nom
de la Commission des Finances

Sur le Projet de loi n° 20/68 portant allégement
du droit fiscal d'entrée en faveur des
tissus de coton écru de
satin brillanté

Par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général du Budget.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Ce projet de Loi tend à abaisser de 20% à 15 % le droit fiscal d'entrée applicable aux " tissus de coton écru de satin brillanté" . Cette catégorie de tissus est principalement affectée à la confection du costume national sénégalais.

L'incidence fiscale peut être considérée comme négligeable .

Votre Commission ayant considéré qu'il s'agissait là d'une excellente disposition, vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est ainsi soumis .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

portant allègement du droit fiscal d'entrée
en faveur des tissus de coton écru de satin
brillanté.

-o-o-o-o-o-o-o-

13467

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le taux du droit fiscal d'entrée est, en ce qui concerne
les tissus de coton écru de satin brillanté, fixé à 15%, avec minimum de
perception de 105 frs le kg net.

Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP/56 du
27 Juillet 1956 se trouve modifié comme suit :

Numéro du tarif	D E S I G N A T I O N des P R O D U I T S	Numéro de nomenclature sta- tistique	Droits d'entrée Droit fis- cal	OBSERVATIONS
55 - 09	<u>Autres tissus de coton</u> :- A contenant au moins 85 % en poids de coton :- A2 -- Autres :- A2 a---écrus	55-09-81	20 % (14)	(14) à l'ex- clusion des écrus de satin brillanté qui acquittent le droit fiscal au taux de 15% avec mini- mum de per- ception de 105frs le kg net

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance,

Samba GUEYE.